

DELEGATIONS GENERALES CONSENTIES AU PRESIDENT

Conformément à l'article 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales et de la délibération en date du 04 octobre 2023 par laquelle le Conseil communautaire donne délégation au Président de la Communauté de communes Roussillon Conflent,

FINANCES :

- 1) Procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par les budgets (budget principal et budgets annexes) dans la limite du montant global des emprunts inscrits dans ces budgets.
- 2) Procéder aux opérations de remboursement anticipé des emprunts en cours ainsi qu'aux opérations de réaménagement de la dette y compris par la réalisation de contrats de prêt de substitution.
- 3) Souscrire et gérer tout contrat d'ouverture de ligne de trésorerie dans la limite du montant maximal autorisé par le Conseil communautaire dans la limite de 400 000 euros.
- 4) Procéder aux opérations utiles à la gestion de ces emprunts y compris les opérations de couvertures des risques des taux et de change ainsi que la mise en œuvre des options prévues par le contrat de prêt.
- 5) Solliciter des subventions et signer toutes les Conventions nécessaires à cet effet.
- 6) Fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la communauté de communes qui n'ont pas un caractère fiscal.

ADMINISTRATION GENERALE :

- 7) Fixer les rémunérations et régler les frais et les honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts.
- 8) D'intenter au nom de la communauté de communes les actions en justice ou de défendre la communauté de communes dans les actions intentées contre elle dans les cas suivants : en première instance, à hauteur d'appel et au besoin en cassation, en demande ou en défense, par voie d'action ou par voie d'intervention, en procédure d'urgence, en procédure au fond devant les juridictions générales ou spécialisées, administratives ou judiciaires, répressives et non répressives, nationales, communautaires ou internationales et devant le tribunal des conflits, de se constituer partie civile, de porter plainte entre les mains du procureur de la république, de porter plainte avec constitution de partie civile ou d'agir par citation directe pour toute infraction dont la commune serait victime ou lorsque la loi lui reconnaît les droits de la partie civile.
- 9) Régler les conséquences dommageables des sinistres dont est victime la Communauté de Communes et encaisser les remboursements de ces derniers auprès des organismes d'assurance ou autres, le remboursement de sinistres dont la Communauté de Communes a été victime.
- 10) Passer les conventions de stage et de formation.
- 11) De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services communautaires.

MARCHES PUBLICS ET CONVENTIONS :

12) A l'exception des contrats de délégation de service public, pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres, ainsi que toute décision concernant les avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget.

13) Sans préjudice aux autres délégations que tient le Président de l'organe délibérant pour des attributions pouvant donner lieu à contractualisation, prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des contrats et conventions (et notamment celles passées entre collectivités), qui n'ont la nature ni de marché public, ni de délégation de service public dans la limite, si la convention implique des engagements financiers, des crédits ouverts au budget..

PATRIMOINE COMMUNAUTAIRE:

14) Arrêter et modifier l'affectation des propriétés Communales utilisées par les services publics communautaires.

15) Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses.

16) Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.

17) Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers dont le montant est inférieur ou égal à 90 000 €.

18) Décider l'aliénation de gré à gré de biens immobiliers dont le montant est inférieur ou égal à 250 000 €.

19) Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la communauté de communes à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes.

20) Capacité d'établir et de signer les procès-verbaux prévus à l'article L.1321-1 du CGCT, ainsi que tous les documents à caractère budgétaire et non budgétaire, à caractère patrimonial ou contractuel qui en découlent.